

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL, SÉANCE ORDINAIRE, DU MERCREDI 29 JUIN A 20H30

L'an deux mil vingt-deux le mercredi 29 juin à 20h30, le Conseil Municipal de Bricqueboscq légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence du Maire, M. Hubert COLLAS.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 15

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs COLLAS Hubert, QUELLIER-LAHAYE Marine, DABROWSKI Stanislas, COTTEBRUNE Gilles, RENOUF Jessica, HAMELIN Dominique, POULAIN Thierry, BEAUGRAND Nicole, MILLET Florence, GARCIA Laurence, BIHEL François, LANIEPCE André

Procurator(s) : Mme LETABLIER Marion donne pouvoir à QUELLIER-LAHAYE Marine, Mme LEMAUX Fabienne donne pouvoir à GARCIA Laurence, M. HUREL Jean-François donne pouvoir à DABROWSKI Stanislas

Secrétaire de séance : Monsieur DABROWSKI Stanislas

Date de convocation : 21 juin 2022

Date d'affichage : 21 juin 2022

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 27 avril 2022.

DEL 020-2022 : Autorisation de signature de la convention fourrière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CGCT article L5211-25-1 portant sur la réduction des compétences de l'EPCI,

Monsieur le Maire informe de la nécessité de l'établissement de la convention fourrière entre la CAC et la Commune de Bricqueboscq et demande l'autorisation de signer les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- **D'AUTORISER** la signature de la convention fourrière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

DEL 021-2022 : Service commun – Nouveaux Tarifs Restauration Scolaire

Exposé

Les communes du pôle de proximité des Pieux ont opté pour une gestion collégiale des compétences restituées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et ont ainsi adhéré aux services communs portés par l'agglomération pour des périmètres qui peuvent être différents selon les communes.

Cependant, les compétences sont redevenues communales au 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne la voirie et au 1^{er} janvier 2019 pour l'école de musique et la culture, la petite enfance, le scolaire, la restauration scolaire, la cuisine centrale, les équipements sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, la surveillance des baignades et la fourrière.

La délibération 2016-024 en date du 1^{er} avril 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pieux fixe les tarifs pour de nombreux services et notamment les montants des tarifs pour la restauration scolaire.

Elle prévoit également que les tarifs de la restauration scolaire soient revalorisés chaque 1^{er} septembre sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Or, les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas évolué depuis le 1er septembre 2016.

Les budgets des services communs étant de plus en plus contraints, les élus demandent à ce que ces tarifs soient revus selon les modalités suivantes :

- De fixer le taux d'effort des familles à 0,55% de leur quotient familial
- De fixer un prix plafond du repas à 3,70€ ; soit un quotient familial plafond de 673
- De fixer un prix minimum du repas à 0,50€
- De fixer le prix du panier repas à 1,62€
- De fixer le tarif majoré à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
- De prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.

A ce titre et conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de fixer les tarifs applicables.

Aussi, pour une application de ces nouvelles modalités dès le 1^{er} septembre 2022 et pour les années à venir et sauf délibération spécifique, il est proposé au conseil municipal de valider ces nouvelles modalités de tarification pour la restauration scolaire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 531-52 le Code de l'Education précisant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu l'article R. 531-53 le Code de l'Education précisant que les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

Vu la délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences complémentaires et facultatives,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Vu la délibération 2016-024 de la communauté de communes des Pieux du 1er avril 2016 fixant les tarifs pour de nombreux services des services communs dont les montants des tarifs pour la restauration scolaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-269 du 7 décembre 2017 relative au maintien des tarifs et redevances pour l'année 2018 modifiée par la délibération 2018-189 du 27 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission de territoire de service commun en date du 8 juin 2022 qui préconise les nouvelles modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à **9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention** des membres présents ou représentés :

- **DE VALIDER** les modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire à savoir :
 - De fixer le taux d'effort des familles à 0,55% le leur quotient familial
 - De fixer un **prix plafond du repas** à 3,70€ soit un quotient familial plafond de 673.
 - De fixer un prix minimum du repas à 0,50€
 - De fixer le **prix du panier repas** à 1,62€

- De fixer le **tarif majoré** à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
 - De prévoir une **révision automatique annuelle** du **prix plafond** du repas, du prix du **panier repas** et du **tarif majoré** sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.
- **D'AUTORISER** le maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

DEL 022-2022 : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 202,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupement,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Bricquebosq afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : publicité par publication papier à disposition en Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 : publicité par publication papier à disposition en Mairie.

DEL 023-2022 : Personnel Communal – Remplacement agent en congés annuels

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame MAUGER Christine sera chargée de remplacer l'agent en congés annuels du 18 juillet au 2 août 2022, sur la base de l'échelon 11 de son grade (échelle C1), (indice brut 432 et indice majoré 382 à ce jour) pour une durée hebdomadaire de 8h77/35h00 applicable aux agents contractuels de droit public relevant du grade d'adjoint administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 024-2022 : Personnel Communal – Modification de la rémunération de l'emploi de l'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément aux articles L313-1 et suivants du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération indique le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Ainsi, dans le cadre de la réforme des carrières des agents de catégorie C et de la filière médico-sociale au 1^{er} janvier 2022, de nouvelles échelles indiciaires sont applicables à cette date, qui a pour conséquence une modification de la rémunération des fonctionnaires.

Pour les agents contractuels de droit public, il appartient au Conseil Municipal, le cas échéant, de procéder aux modifications nécessaires de la délibération suite à cette réforme.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et suivants et L332-8 ;

Vu le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 22-2018 du 3 octobre 2018 concernant la création d'un poste permanent pour le recrutement statutaire ou contractuel d'un emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que l'agent contractuel de droit public occupant l'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe depuis le 22 janvier 2019 percevra une rémunération sur la base de l'échelon 7 de son grade (échelle C2), (indice brut 416, indice majoré 370 à ce jour) pour une durée hebdomadaire de 25h00/35h00 à compter du 22 janvier 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget, chapitre 12, aux articles 64131, 64132, 6451, 6453, 6454.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 025-2022 : Recensement 2023 : Désignation du Coordinateur Communal

Le recensement de la population est effectué par l'INSEE. Il est réalisé une fois tous les 5 ans dans les Communes de moins de 10 000 habitants.

A Bricqueboscq, la campagne de recensement se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

La procédure impose la désignation d'un coordonnateur communal.

Celui-ci est responsable de la collecte, supervise et coordonne les opérations, met en place la logistique de l'organisation, encadre et forme les agents recenseurs et est l'interlocuteur privilégié de l'INSEE, afin de vérifier l'état d'avancement hebdomadaire.

Ses missions nécessitent qu'il soit disponible pendant la période de recensement.

Compte tenu de ces éléments, il est préconisé de proposer la désignation de Monsieur Stanislas DABROWSKI, deuxième adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement.

Monsieur Stanislas DABROWSKI ne prend pas part au vote, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à **14 voix** des membres présents ou représentés :

- **DE DESIGNER** Monsieur Stanislas DABROWSKI, deuxième adjoint au Maire, comme coordonnateur communal pour mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant, et notamment l'arrêté de nomination du coordinateur communal.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Stanislas DABROWSKI, 2^{ème} adjoint au Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- Le recensement de la population aura lieu entre le 19 janvier et le 18 février 2023 et qu'il est nécessaire de recruter un agent de recensement, hors membre du Conseil Municipal.
- Travaux ancienne Mairie : en attente de résultat de l'étude d'assainissement.
- Travaux logement 3 hameau les Mesles : valeur du bâtiment à 160 000 €. Les travaux peuvent être réalisés à neuf ou en rénovation.
Monsieur le Maire fait un tour de table pour le choix des travaux, les membres du Conseil Municipal ont voté à 9 voix pour la rénovation du logement 3 hameau les Mesles.
- Protection incendie : un logiciel est mis à disposition à la commune par le SDIS, afin de connaître tous les points d'eau.
- Monsieur Jean-François HUREL a pris part aux réunions de Manche Numérique le 17 mai 2022 et de la compétence scolaire, restauration scolaire et temps du midi le 15 juin 2022. Concernant l'école et la restauration scolaire plusieurs points ont été abordés :
 - tarif de restauration scolaire,
 - travaux de l'école : insonorisation de la cour de l'école (en 2024)
 - aménagement du local à vélo travaux prévus en 2023,
 - sécurisation de l'école,
 - sécurisation local poubelle au niveau du restaurant scolaire pour empêcher l'escalade de l'enclos et du toit du restaurant par les jeunes.

Monsieur Gilles COTTEBRUNE, 3^{ème} adjoint au Maire informe le Conseil Municipal :

- Réunion lundi soir avec l'association BSCGS : demande d'agrandissement du petit terrain d'entraînement en largeur et en profondeur. Les niveaux et marquages ont été effectués, le terrain sera élargi de 3 mètres, un réverbère devra être déplacé.
Le projet d'un club House est toujours d'actualité : rénovation des anciens vestiaires du club de Foot.

- Location salle communale : de nombreux petits travaux sont à réaliser (casse, problème de robinet, clenche de porte cassée...). Il est nécessaire de nommer un ou deux référent à contacter par l'agent d'entretien de la salle commune (Gilles COTTEBRUNE et Dominique HAMELIN).
Monsieur Thierry POULAIN, conseiller communal, propose d'ouvrir un compte chez LEGALLAIS.
- Commission travaux : pas de priorité sur les chemins de la commune.

Monsieur François BIHEL, Conseiller Municipal, informe les Membres du Conseil Municipal :

- Réunion du 31 mai 2022 avec le Lieutenant POTIER du SDIS concernant la protection incendie. Pour chaque construction une DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) doit être prévue, maintenue en disponibilité et contrôlée, sous l'autorité du Maire de la Commune. Pour information une maison doit au moins avoir accès à 30m³ et une exploitation agricole au moins à 200m³. La distance maximale entre le point d'eau incendie et le bâtiment à défendre doit être au maximum de 400 mètres. La DECI peut être assurée par un poteau ou une bouche d'incendie, une réserve d'eau de volume et de profondeurs adaptées, une poche d'eau.

Madame Jessica RENOUF, Conseillère Municipale, informe le Conseil Municipal :

- Jeudi dernier la sortie scolaire de fin d'année a eu lieu.
- Pour le respect des règles de vie dans tous les lieux de l'école (transport, garderie, classe, récréation, cantine), il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur du bien vivre ensemble.
- Travaux : grillage du plateau scolaire abîmé.
- Prévision des effectifs pour l'année scolaire 2022/2023 : 150 élèves.

Monsieur André LANIEPCE, Conseiller Municipal, informe les membres du Conseil Municipal :

- Conteneur poubelle jaune plein au Haut de Bricqueboscq.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h07.